Arrêis & Reglemens

436 avec la France; Sa Majesté a prorogé le susdit delai ausdits Négocians jusqu'à nouvel ordre; en sorre que les Marchands jouissent pour la sortie de leurs Marchandises, de l'intervale de deux Foires, au lieu d'une seule, aux conditions contenues audit Ordre: Et dantant que cette permission n'a été acordée ausdits Marchands qu'à l'ocasion de la Guerre, & que le motif de la grace cellant par la Paix, le Fermier doit rentrer dans l'exécution dudit Arrêt du 12, Septembre 1553. A ces Causes, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir: Oui le Kaport du Sieur Chamillatt Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requêre, a ordonné & ordonne, que conformément à ladite Ordonnance du 22. Septembre 1553, les Marchands tant de ladite Ville de Lyon & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, qui voudront faire fortir hors du Royaume les Marchandises par eux achetées dans lesdites Foires de Lyon, ne pouront sortir à l'avenir que depuis le commencement de la franchise de chacune Foire, jusques au commencement de la Foite suivante seulement; à moins qu'il ne s'y trouve quelque juste & légitime empêchement, auquel cas en justifiant par les Marchands des empêchemens qui les auront empêché de faire sottir les Marchandises, il leur sera acordé un tenis convenable pour en faire les envois en franchise. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 28, de Décembre mil sept cens. Collationné, Signé, DE LAISTRE.